



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déclaration de travaux

Question écrite n° 25498

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le lien qui peut exister entre certaines lacunes des documents d'urbanisme et les problèmes de stationnement de véhicules sur le domaine public, qui deviennent de plus en plus aigus. De manière plus ou moins insidieuse, en effet, certaines transformations d'immeubles existants contribuent à l'aggravation du phénomène, telles que la réalisation de fenêtres de toit ou la transformation d'une maison d'habitation familiale en studios. Or, bien souvent, sans compter leur fréquente « clandestinité », ces opérations n'imposent pas de délivrance de permis de construire, certaines supposant tout au plus une simple autorisation de travaux. En résumé, les nouveaux logements qui en résultent ne sont qu'exceptionnellement accompagnés de la création des places de stationnement privé nécessaires. Qui plus est, la destination des locaux ne figure pas parmi les documents et renseignements à fournir dans le cadre de la déclaration de travaux. L'information ne peut être obtenue que si le pétitionnaire y consent, le tout étant basé sur le système déclaratif. Aussi, dans le cas de la transformation d'une maison d'habitation de type familial en studios, mais sans modification de l'aspect extérieur, aucune autorisation d'urbanisme n'est à solliciter puisqu'il n'y a pas changement de destination. Le nouvel état n'est porté à la connaissance du maire qu'à l'occasion de la réunion annuelle de la commission communale des impôts directs, et cela dans la mesure où le propriétaire a pris soin de souscrire une nouvelle déclaration H1 auprès de la direction des services fiscaux. Il est alors bien difficile pour le maire d'intervenir et d'imposer la création de places de stationnement dès lors qu'il n'a pas été informé en amont. Il le remercie pour les éléments de réponse qu'il pourra apporter afin de prendre en compte le problème exposé. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'article L. 421.3 (6e alinéa) du code de l'urbanisme précise que les obligations imposées par le plan local d'urbanisme (PLU) en matière d'aires de stationnement s'appliquent, même si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire. Mais le contrôle du maire est dans ce cas effectivement difficile. Une réforme des textes réglementaires qui régissent les autorisations d'urbanisme est prévue pour cette année. Dans ce cadre, une solution pourra être recherchée.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25498

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7398

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2057